

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-013** interjeté le 14 février 2010 par **X**, (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 3 février 2010, prononçant son échec définitif au module BP 205 «Démarches d'enseignement-apprentissage en français (-2/+2)» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... Le 5 juillet 2007, elle a obtenu un certificat de maturité (avec option spécifique : philosophie et psychologie et option complémentaire : musique) au Gymnase de la Cité à Lausanne.
2. En automne 2007, elle a été admise à la HEP en vue d'obtenir le Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et le Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Après avoir subi un premier échec de certification au module BP 205 «Démarches d'enseignement-apprentissage en français (-2/+2)» à la session de juin 2009, X a demandé le report de la seconde évaluation de ce module à la session de janvier 2010, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
4. Lors de la session d'examen de janvier 2010, X a obtenu la note F, qui est insuffisante pour réussir cet examen.
5. Le 3 février 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif de la recourante à ce module, ainsi que l'interruption définitive de sa formation.

6. Par courrier daté du 12 février 2010 et remis à la poste le 14 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP contre la décision précitée. Elle ne met pas en cause la note F, insuffisante, obtenue à l'examen qui s'est déroulé lors de la session de janvier 2010, mais conteste la décision de la HEP en tant qu'elle prononce l'échec définitif de la recourante et l'interruption de sa formation. Elle considère en effet qu'elle a droit à une troisième et dernière possibilité de passer l'examen, en application de l'article 56 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, du 24 novembre 2005. Les motifs qu'elle développe à ce propos seront examinés ci-dessous dans la partie «droit».
7. Le 15 mars 2010, la HEP s'est déterminée sur le recours de X (ci-après : la recourante). La Commission a envoyé ces déterminations à la recourante, laquelle n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui était imparti.
8. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 3 février 2010 prononçant l'échec définitif de la recourante au module BP 205 «Démarches d'enseignement-apprentissage en français (-2/+2)», dans le cadre de la formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, en tant qu'elle prononce l'échec définitif de la recourante et l'interruption de sa formation.
- I.2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36) est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Contrairement à ce que soutient la HEP, la décision considérée peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission. Celle-ci connaît en effet, sous réserve des décisions relatives à des rapports de travail qui relèvent du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC), de tous les litiges relatifs à des décisions du Comité de direction (art. 58 LHEP), dont l'article 91 du règlement donne une liste qui n'est pas forcément exhaustive. De surcroît, la décision litigieuse concerne le résultat d'un examen, au sens de l'article 91 let. c du règlement. Peu importe que la recourante n'incrimine pas l'appréciation de ses prestations par les examinateurs, mais uniquement le caractère définitif de la décision d'échec qui lui a été notifiée. Cette question détermine en effet si la recourante est en droit, en l'état, de poursuivre sa formation, ou si elle doit l'interrompre immédiatement. La décision litigieuse, qui a pour objet de créer, de modifier ou d'annuler un droit de la recourante, respectivement de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue d'un tel droit (art. 3 LPA), la touche donc dans sa situation juridique, de sorte que la recourante dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée sur ce point. X a donc qualité pour recourir (art. 75 LPA).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). En l'espèce, l'objet de la contestation porte sur l'interprétation de l'article 56 al. 2 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, du 24 novembre 2005 (ci-après : RBA, disponible sur le site Internet de la HEP). Il s'agit d'une question de droit que la Commission examine avec un plein pouvoir de cognition. La Commission n'a au demeurant pas à statuer sur l'appréciation, par les experts, des prestations de la recourante lors de l'examen de janvier 2010, ce point n'étant pas contesté.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le RBA; plus particulièrement, l'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 52). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 53 al. 1).

L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant (e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Cette disposition a la teneur suivante:

*<sup>1</sup> A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.*

*<sup>2</sup> La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.*

- IV. La recourante précise qu'elle a subi deux évaluations insuffisantes au module considéré, lors des sessions d'examen de juin 2009 et de janvier 2010. Elle considère ainsi que la décision de la HEP, est mal fondée en tant qu'elle prononce son échec définitif et lui dénie la possibilité de se présenter une troisième et dernière fois, conformément à l'article 56 RBA, à l'évaluation du module considéré lors de la session de juin 2010.

A la lecture du dossier fourni par la HEP, on ne voit pas que la recourante ait, jusqu'ici, fait usage de la faculté mentionnée à l'article 56 al. 1 RBA. La HEP ne le prétend d'ailleurs pas. Elle soutient en revanche que la session de janvier 2010 correspondait à la «troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation», de sorte que la recourante ne pouvait plus faire usage d'une «troisième chance» lors d'une session ultérieure, conformément à l'article 56 al. 2 RBA. En d'autres termes, en reportant, comme elle en avait le droit, la seconde évaluation du module échoué à la session de janvier 2010, au lieu de la subir en septembre 2009, la recourante aurait pris le risque, en cas d'échec, de ne plus pouvoir faire usage de la faculté prévue à l'article 56 RBA.

La recourante conteste que la session de janvier 2010 corresponde à la «troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation» au sens de l'article 56 al. 2 RBA. Selon la jurisprudence, la loi - respectivement le règlement - s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, de l'esprit de la règle, des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (cf. ATF 128 II 66, consid. 4; ATF 125 II 192 consid. 3a p. 196, 183 consid. 4 p. 185, 177 consid. 3 p. 179; RDAF 1998 II p. 148 consid. 2c p. 151).

En l'occurrence, le texte de l'article 56 al. 2 RBA est clair, de sorte qu'il convient de l'interpréter d'après sa lettre. Pour déterminer dans quel délai la recourante devait subir l'évaluation considérée, il convient ainsi de rechercher premièrement les dates auxquelles s'est déroulé l'élément de formation considéré, puis de déterminer à quel semestre ces dates doivent être rattachées et la date à laquelle ce semestre s'est achevé. Le délai dans lequel l'évaluation mentionnée à l'article 56 al. 2 RBA doit être subie correspond à la troisième session d'examen qui suit la fin du semestre ainsi déterminée.

Selon l'article 4 al. 1 RLHEP, l'année académique commence le 1<sup>er</sup> août et se subdivise en un semestre d'automne et un semestre de printemps. Ainsi que le relève, à juste titre, la HEP elle-même, le semestre se définit comme une période successive de six mois. Il découle donc de l'article 4 al. 1 RLHEP que le semestre d'automne commence le 1<sup>er</sup> août et prend fin le 31 janvier, alors que le semestre de printemps commence le 1<sup>er</sup> février et prend fin le 31 juillet. Ce calendrier correspond d'ailleurs au calendrier académique des hautes écoles, et en particulier de l'Université de Lausanne (cf. les calendriers académiques de l'UNIL sur la page internet: <http://www.unil.ch/central/page4804.html>). La question de savoir à quelle date le Comité de direction a fixé le début ou la fin des cours, conformément l'article 4 dernière phrase RLHEP, concerne une notion différente de celle du semestre et n'est dès lors pas pertinente pour l'interprétation de l'article 56 RBA.

Il n'est, en l'occurrence, pas contesté que la dernière séance du cours relatif au module BP 205 a eu lieu le 29 mai 2009, soit au cours du semestre de printemps 2009 qui se terminait le 31 juillet 2009. La session d'examen de juin 2009 était certes la première session d'examen qui suivait la fin de l'élément de formation considéré, mais non pas la première session qui suivait la fin du *semestre au cours duquel* se déroulait l'élément de formation. La première session d'examen qui suivait le semestre de printemps 2009 était donc la session de septembre 2009, et la seconde session était celle de janvier 2010. Contrairement à ce que soutient la HEP, la recourante a donc encore la possibilité de se présenter, conformément à l'article 56 du règlement, lors de la prochaine session d'examen, en juin 2010.

Il s'ensuit que la décision litigieuse doit être réformée en ce sens que l'échec de la recourante à l'examen BP 205 de la session de janvier 2010 n'est pas définitif. La recourante a encore la possibilité de se présenter à la session de juin 2010. Au demeurant, la Commission n'a aucune raison de penser que les examinateurs aient été de quelque manière prévenus à l'égard de la recourante. Le seul fait d'avoir fonctionné comme examinateur lors d'un examen qui s'est révélé insuffisant ne suffit pas à fonder un motif de récusation.

- V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est réformée au sens des considérants. Compte tenu de l'issue du recours, l'avance de frais effectuée (art. 91 LPA), d'un montant de 300.-, sera restituée à la recourante, sur le compte qu'elle voudra bien indiquer à la Commission.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 3 février 2010, prononçant l'échec définitif de X à la certification du module BP 205 «Démarches d'enseignement- apprentissage en français (-2/+2)» et l'interruption de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est réformée en ce sens que la certification au module BP 205 est échouée et que la recourante est autorisée à se présenter une troisième et dernière fois à l'examen tendant à la certification du module BP 205 lors de la session de juin 2010.
3. La présente décision sur recours est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 300.-, effectuée par la recourante, lui sera restituée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 8 avril 2010

**Conformément aux article 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
- Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique,
- à la comptabilité du DFJC.